REPUBLIQUE FRANCAISE

જાજ

COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

ARRETE DU MAIRE N° 122 / 2014

Objet : Arrêté interdisant le stationnement sauvage des gens du voyage.

Le Maire de la Commune de Fleurieux sur l'Arbresle,

- ⇒ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2;
- ⇒ VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,
- ⇒ VU la loi 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- ⇒ VU le schéma départemental des gens du voyage 2011-2017,

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement un emplacement dûment indiqué et situé à Lentilly, qui satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale,

Considérant que hormis cet emplacement spécifique aucun autre terrain n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement temporaire des personnes en déplacement, sur tout autre terrain public ou privé de la commune, est strictement interdit.

ARTICLE 2 : Le non respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 er du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et une amende de 3750 euros.

En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 3 : Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

ARTICLE 4 : Le maire et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié dans la commune de Fleurieux sur l'Arbresle ;
- inscrit au registre des actes de la mairie ;
- Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle.

Fait à Fleurieux sur l'Arbresle, le 2 octobre 2014.

Le Maire.

Diogène BATALLA.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.